13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 4,2 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2025 par les parquets, 3,5 millions, soit 84 %, présentaient au moins une victime identifiée. 4,0 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 243 000 en 2025.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2025, 46 % sont des hommes, 40 % des femmes et 14 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (61 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (28 %). Les infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport arrivent en troisième position avec 6,2 % de victimes. La part des autres infractions est plus marginale (moins de 3 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre moyen de victimes par affaire est plus important dans les cas d'infractions en matière de santé publique (1,5 victime par affaire avec victime) et dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 chacun) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1,0 victime).

Dans les 253 000 affaires avec victimes jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2025, on dénombre 538 000 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victimes. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 53 % et 34 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7,3 %). Les victimes sont plus nombreuses dans les affaires d'atteintes aux biens (2,5 victimes en moyenne) et d'atteintes économiques et financières (2,3 victimes) que dans celles relatives à la santé publique (1,8 victime), à l'environnement (1,6 victime) ou au transport (1,4 victime).

26 000 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2025. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Ces dernières ont rendu 26 000 décisions en 2025, dont près de 50 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 478,82 millions d'euros d'indemnisation aux victimes, un montant en baisse de 12 % par rapport à 2024.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales Cassiopée, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victimes à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

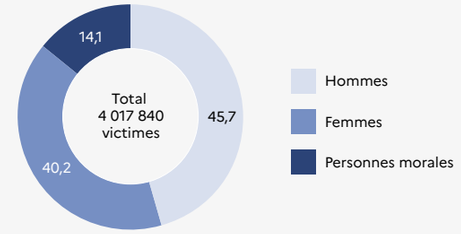
Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), enquête Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2025

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2025 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre moyen de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victimes (en %)
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Total	**4 017 840**	**100,0**	**3 527 274**	**100,0**	**1,1**	**83,6**
Atteinte aux biens	2 450 886	61,0	2 266 190	64,2	1,1	98,3
Atteinte à la personne humaine	1 115 812	27,8	858 594	24,3	1,3	96,0
Circulation et transport	247 684	6,2	240 105	6,8	1,0	39,3
Atteinte à l'autorité de l'État	109 635	2,7	84 801	2,4	1,3	43,5
Atteinte économique, financière ou sociale	59 815	1,5	49 250	1,4	1,2	58,7
Atteinte à l'environnement	27 662	0,7	24 015	0,7	1,2	59,7
Infraction en matière de santé publique	6 346	0,1	4 319	0,1	1,5	4,7

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.
Note de lecture : en 2025, 83,6 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées[1] en 2025 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre moyen de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)	
Total	**537 625**	**100,0**	**252 711**	**100,0**	**2,1**
Atteinte aux biens	180 383	33,5	70 937	28,1	2,5
Atteinte à la personne humaine	285 380	53,1	141 238	55,9	2,0
Circulation et transport	14 416	2,7	10 545	4,2	1,4
Atteinte à l'autorité de l'État	39 286	7,3	21 057	8,3	1,9
Atteinte économique, financière ou sociale	11 077	2,1	4 753	1,9	2,3
Atteinte à l'environnement	3 356	0,6	2 060	0,8	1,6
Infraction en matière de santé publique	3 727	0,7	2 121	0,8	1,8

[1] par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2021	2022	2023	2024r	2025
Dossiers ouverts devant la Civi[1]	**21 641**	**22 813**	**23 485**	**25 087**	**26 253**
Décisions rendues par la Civi[1]	**22 038**	**25 155**	**25 046**	**27 133**	**25 830**
Hors constat d'accord	12 365	13 696	12 831	14 120	13 027
dont acceptation totale ou partielle	*6 917*	*7 746*	*7 090*	*7 978*	*7 369*
Constat d'accord homologué	9 673	11 459	12 215	13 013	12 803
Montants accordés (en millions d'euros)	**367,26**	**441,80**	**390,39**	**543,30**	**478,82**
Hors constat d'accord homologué	167,07	152,40	165,83	192,57	240,23
Constat d'accord	200,18	289,41	224,56	350,73	238,58
Appels du FGTI[2]	**106**	**117**	**115**	**124**	**125**
Autres appels	**450**	**392**	**472**	**588**	**561**
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	**23 415**	**24 052**	**25 747**	**26 154**	**30 666**
dont ayant fait l'objet d'une décision sur la provision	*5 590*	*5 736*	*5 508*	*6 525*	*5 788*

[1] commission d'indemnisation des victimes d'infractions
[2] fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions